

VD_GERICHTE JS13.015139 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.015139

FR: VD_GERICHTE JS13.015139 du 22 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE JS13.015139 del 22 gennaio 2015

Erwägungen

E. 4

mars 2010 c. 3.1 et les réf. citées, non publié in ATF 136 I 118). En mesures protectrices, une expertise ne doit cependant être ordonnée que lorsqu'il existe des circonstances particulières. L'expertise est une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas ordonner. La décision sur ce point relève de son pouvoir d'appréciation (TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 c. 2.5., in FamPra.ch 2012 p. 1123). Le tribunal peut notamment la refuser lorsqu'il a pu se forger une conviction

- 22 - sur la base des preuves existantes (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 c. 4.3). En l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une expertise pour statuer sur l'attribution du droit de garde sur l'enfant C.C._____, les éléments du dossier s'avérant suffisants, d'autant qu'un changement du lieu de vie de l'enfant est envisagé, tant le SPJ que le Dr K._____ évoquant un placement en internat dès la rentrée scolaire 2015. 3. 3.1 Selon l'appelante, c'est en violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 5 al. 2 et 9 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du du 18 avril 1999 ; RS 101]) et de l'art. 176 CC que la garde de l'enfant C.C._____ aurait été confiée au père. Elle soutient qu'en lui retirant cette garde, l'ordonnance querellée se trouverait en contradiction évidente avec la situation effective des parties et se fonderait sur des faits survenus quatre ans auparavant et des éléments peu significatifs, tels les quelques rendez-vous manqués. Par ailleurs, le premier juge aurait méconnu les principes régissant l'attribution de la garde de l'enfant à l'un des parents puisque le transfert de la garde de C.C._____ au père irait à l'encontre de ses intérêts, l'enfant ayant besoin de stabilité et d'un cadre de vie rassurant. Enfin, elle relève que le père ne s'est pour l'heure que très peu investi dans son éducation. 3.2.1 Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

- 23 - 3.2.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées

pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1., JT 2010 I 491). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. JT 2002 I 324). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.2, FamPra.ch. 2012 p. 206.; TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 c. 2.4.2, RMA 2011 p. 296; TF 5A_697/2009 du 4 mars 2010 c. 3 in FamPra.ch 2010 p. 466). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec

- 24 - l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 6 août 2014/420). 3.3 En l'occurrence, la décision a été prise au terme d'une instruction approfondie des circonstances du cas d'espèce ; elle est fondée sur le signalement des autorités scolaires, le rapport du SPJ ainsi que divers courriers du SUPEA, rédigés entre les mois d'avril et décembre 2014, qui décrivent tous un enfant en souffrance, ayant accumulé d'importants retards scolaires, peu cadré par une mère souffrant elle-même de troubles psychiques et éprouvant de grandes difficultés à gérer le quotidien de l'enfant, notamment en ce qui concerne son suivi

- 25 - thérapeutique et les rendez-vous nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de soins et d'un enseignement adapté à l'enfant. Les intervenant s'accordent en revanche à

relever une amélioration de l'état de l'enfant lorsque que celui-ci a été confié par la mère au père durant les mois de mai à août 2014, l'enfant se montrant plus apaisé et le père s'impliquant davantage dans la prise en charge de C.C._____. On ne dénote ainsi aucune violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, l'ordonnance querellée ne se trouvant manifestement pas en contradiction avec la situation effective telle que décrite par les divers intervenants mentionnés ci-dessus. Il est en particulier faux de prétendre que la décision querellée ne reposerait que sur des éléments peu significatifs ou périmés. Le signalement de l'établissement scolaire et secondaire d' [...], le 1er avril 2014, fait état d'une souffrance importante de l'enfant. Il décrit une mère également en difficulté, désinsérée socialement et qui, malgré ses efforts, ne parvient pas à sécuriser C.C._____ par un cadre suffisamment contenant. Le Dr K._____ évoque également dans son courriel du 18 septembre 2014 un enfant en grande souffrance ; il considère que le développement de l'enfant est en danger et se montre inquiet concernant l'évolution psychique de ce dernier. Dans son courrier du 26 septembre 2014, le Dr K._____ rappelle les difficultés psychiques importantes de C.C._____, au vu de l'environnement aussi peu structurant et contenant qui l'entoure, et relève la nécessité d'un changement de cadre autour de l'enfant, lui permettant de connaître stabilité et prévisibilité. Selon le Dr K._____, le signalement au SPJ puis la saisie de l'autorité judiciaire ont certes eu un effet mobilisateur important sur la mère. Pour encourageants qu'ils soient, il estime que ces changements ne sont toutefois que les préalables à la mise en place d'un programme de soins. Le SPJ a confirmé que C.C._____ allait mieux lorsqu'il séjournait chez son père, que les rendez-vous étaient plus réguliers et que l'enfant était plus contenu. La mère, qui avait des compétences, essayait de faire de son mieux ; elle peinait toutefois à gérer la vie quotidienne, ce qui rendait le suivi thérapeutique de l'enfant plus compliqué. Celui-ci avait - 26 - besoin d'un cadre et de stabilité. Le Dr K._____ a également observé une amélioration de l'état de santé psychique de C.C._____ pendant qu'il vivait chez son père. De son côté, l'école a constaté un certain apaisement de l'enfant depuis que le père intervenait davantage auprès de son fils. Les prochains mois seront importants pour fixer le cadre dans lequel C.C._____ doit évoluer, compte tenu de ses difficultés scolaires et psychiques. Tant le SPJ que le Dr K._____ préconisent en l'état un placement en internat, soit auprès du Châtelard ou du Centre psychothérapeutique. Les compétences maternelles de l'appelante ne sont pas mises en cause mais bien sa capacité à gérer le quotidien et d'organiser celui-ci. Elle a elle-même besoin d'une prise en charge psychologique et psychiatrique, qu'elle avait arrêté et repris juste avant l'audience d'appel. Cela ne suffit pas encore à considérer que son état de santé est stabilisé et qu'elle serait en mesure de prendre en charge son fils dans les meilleures conditions. Pendant les mois qui viennent, il est primordial, dans l'intérêt de l'enfant, que les démarches tendant à la mise en place d'une scolarité adéquate et d'un suivi thérapeutique approprié puissent aboutir. Le changement survenu depuis le courrier du SPJ du 11 septembre 2014, s'agissant de la prise en charge de C.C._____ par la mère, est très récent et ne suffit pas à garantir la stabilité dont l'enfant a besoin compte tenu de ses troubles. En l'état, l'encadrement proposé par le père s'avère plus adapté aux besoins de l'enfant, la mère ne disposant pas, malgré les efforts qu'elle a consentis au cours des derniers mois, des meilleures capacités pour accompagner C.C._____. Quoi qu'en dise l'appelante, l'enfant ne va pas bien ; selon l'école, son comportement s'est dégradé depuis octobre dernier, l'enfant pouvant se montrer très agité ou encore effondré, ce qui le rend indisponible pour tout apprentissage. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, dans l'intérêt de C.C._____, de confirmer le transfert de sa garde au

père, qui a démontré être en mesure de prendre en charge et de soutenir quotidiennement l'enfant. Le père s'est notamment organisé pour être là au réveil de l'enfant et le conduire à l'école, il est également présent lorsqu'il termine

- 27 - l'école, sa journée de travail s'achevant aux environs de 13h00. L'enfant a en outre trouvé chez son père un cadre stable et sécurisant propice à son épanouissement, ainsi qu'en atteste l'amélioration de l'état de santé psychique de l'enfant pendant son séjour d'environ cinq mois au domicile du père. Dans ces conditions, il y a donc lieu de relativiser en l'occurrence le critère de la stabilité du cadre de vie de l'enfant, l'appelante n'ayant d'ailleurs pas hésité – dans un passé récent – à le confier à son père pendant cinq mois en raison de nuisances olfactives ressenties dans son appartement. Dès lors que l'enfant peut trouver l'encadrement dont il a besoin chez le père, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les mesures d'accompagnement sous forme d'AEMO, subsidiairement de curatelle d'assistance éducative du SPJ, requises par l'appelante. 3.4 Le droit de visite de la mère doit à l'évidence être exercé dans l'intérêt de l'enfant. Il semblerait que pendant les mois que l'enfant a passé chez son père, il n'a que peu vu sa mère sans qu'on comprenne pourquoi, les raisons de cette situation semblant résulter plus d'un malentendu ou d'une mauvaise communication entre les parents que d'une volonté délibérée de l'un ou de l'autre. Les domiciles des parties sont proches et C.C._____ se déplace de manière autonome pour se rendre chez l'un ou l'autre des parents. Il y a dès lors lieu de confirmer le libre et large droit de visite de la mère fixé par l'ordonnance querellée et d'encourager les parents, pour le bien de l'enfant, à veiller réciproquement à l'exercice de ce droit.

E. 4.1

L'appelante a pris une conclusion tendant à ce que l'intimé soit astreint au versement d'une contribution de 1'020 fr. par mois, allocations familiales non comprises, pour l'entretien des siens. En vertu de l'art. 296 al. 3 CPC, qui est applicable à toutes les procédures touchant les intérêts de l'enfant, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut ainsi octroyer plus que demandé ou

- 28 - moins qu'admis (Jeandin, CPC annoté, n. 15 ad art. 296 CPC), la maxime d'office devant permettre au juge une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (ibid., n. 16 ad art. 296 CPC).

E. 4.2

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Un partage par moitié du montant disponible, alors que les charges n'ont été prises en

compte que selon les normes du minimum vital, paraît inéquitable, notamment lorsque l'époux contributaire a la charge de plusieurs enfants communs (ATF 126 III 8 c. 3c, JT 2000 I 29; Perrin, la méthode du minimum vital, in SJ 1993 pp. 425 ss, spéc. p. 447). Un simple partage par deux du solde disponible ne répondrait ni au principe d'équivalence (l'époux qui s'occupe personnellement des enfants a une prétention qui permet de prélever, pour la satisfaction des besoins familiaux, tout ce qui excède les besoins élémentaires du débiteur), ni à la lettre et à l'esprit de l'art. 164 CC – applicable en cas de vie séparée – qui parle d'un montant équitable (Perrin, ibidem; ATF 114 II 301). Un partage du montant disponible par 60% en faveur de l'épouse et 40% pour l'époux, voire par 2/3 – 1/3 échappe dans un tel cas à la critique (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.5).

- 29 -

E. 4.3

En l'occurrence, dès lors que la garde de l'enfant est confiée au père, la situation matérielle de l'appelante se présente comme suit : Gain mensuel net (Revenu d'insertion) fr. 2'500.00 Base mensuelle fr. 1'200.00 Droit de visite fr. 150.00 Loyer fr. 1'334.65 Assurance-maladie fr. 0.00 Totaux fr. 2'684.65 fr. 2'500.00 Découvert fr. 184.65 L'intimé a déclaré à l'audience qu'il travaillait actuellement en qualité de chauffeur-livreur et qu'il réalisait à ce titre un revenu de l'ordre de 4'500 fr. par mois. Il a également indiqué que le loyer de la maison qu'il occupait avec son fils B.C. _____ se montait à 2'300 fr. par mois, que son fils travaillait et cherchait une place d'apprentissage, qu'il ne participait pas au paiement du loyer mais qu'il l'aidait financièrement quand son père en avait besoin. Dans ces circonstances, on tiendra compte, ex aequo et bono, d'un loyer de 2'000 fr. par mois. Sa situation matérielle est ainsi la suivante : Gain mensuel net de l'époux fr. 4'500.00 Base mensuelle fr. 1'350.00 Base mensuelle enfant (./ alloc. fam.) fr. 170.00 Loyer fr. 2'000.00 Assurance-maladie fr. 435.00 Assurance-maladie C.C. _____ fr. 0.00 Totaux fr. 3'955.00 fr. 4'500.00 Excédent fr. 545.00 L'épouse a ainsi droit à la couverture de son déficit, se montant à un montant arrondi de 185 francs. Après couverture de ce déficit, le disponible des époux se monte à 360 fr., que l'on répartira,

- 30 - compte tenu du fait que l'époux assume les deux enfants du couple, à raison de 40% (144 fr.) en faveur de l'épouse et 60% (288 fr.) en faveur du mari. La contribution due par le mari pour l'entretien de son épouse sera ainsi arrêtée à un montant arrondi de 350 fr. (185 + 144) par mois, ce montant étant dû dès le transfert effectif de la garde sur l'enfant C.C. _____.

E. 5

Enfin, il apparaît que même si le besoin de protection de l'enfant et son encadrement peuvent en l'état être assurés auprès de son père qui collabore avec le SPJ, la problématique posée par l'enfant est complexe et que d'autres mesures devront vraisemblablement être prises. Dans cette optique, une expertise semble adéquate pour d'une part mieux cerner les difficultés de l'enfant, et d'autre part, lui définir à moyen terme et assurer un encadrement auprès de ses parents notamment. Elle est au demeurant demandée non seulement dans le cadre de l'appel par la mère mais également préconisées par le Dr K. _____. Au vu de ce qui précède, le Juge de céans adressera le présent arrêt à la Justice de paix de Lausanne pour valoir signalement, de façon à ce que la surveillance de la situation de l'enfant puisse se poursuivre, le cas échéant par la mise sur pied d'une expertise ou toute autre mesure, indépendamment de la procédure d'appel clôturée par le présent arrêt.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté, le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformé en ce sens que A.C. _____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 350 fr. (trois cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de G. _____, dès le transfert effectif de la garde sur l'enfant C.C. _____.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelante G. _____ (art. 65 al. 2 TFJC ; tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont laissés à la charge de

- 31 - l'Etat (art. 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC), l'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante G. _____, Me Samuel Pahud a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations du 15 décembre 2014, l'avocat indique avoir consacré 19.40 heures à ce mandat, dont 14.70 heures par l'avocat-stagiaire, compte non tenu du courrier du 23 décembre 2014 à la Juge de céans, rédigé par l'avocat-stagiaire. Les opérations relatives à la procédure d'appel seront dès lors prises en considération à concurrence de 20 heures de travail, dont 4.70 heures pour l'avocat et 15.30 heures pour l'avocat-stagiaire. L'indemnité d'office de Me Samuel Pahud sera ainsi arrêtée à 2'529 fr. pour ses honoraires ($[180 \times 4.70] + [110 \times 15.30]$; art. 2 al. 1 let a et b RAJ), plus un montant forfaitaire de 80 fr. pour ses vacations (CREC 26 octobre 2012/382) et de 50 fr. pour ses débours, TVA (8%) sur le tout en sus ($2'659 : 100 \times 8 = 213$), soit une indemnité totale de 2'872 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat.

E. 6.4

Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé A.C. _____ n'ayant pas procédé, ni consulté avocat (art. 95 al. 3 CPC).

- 32 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. dit que A.C. _____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 350 fr. (trois cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de G. _____, née [...], cette pension étant due dès le transfert effectif de la garde sur l'enfant [...] au père. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante G. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Samuel Pahud, conseil de l'appelante G. _____, est arrêtée à 2'872 fr. (deux mille huit cent septante-deux francs), TVA et débours compris. V. La

bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 33 - La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Samuel Pahud (pour G._____) - M. A.C._____, - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre-BAP, Mme B._____, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne, - M. le Juge de paix du district de Lausanne pour valoir signalement de l'enfant C.C._____, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique.

- 34 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.